

N° 290. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 septembre 1876 relative à la taxe des lettres militaires, adressée aux gouverneurs et commandants des colonies (4<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau).*

Paris, le 26 septembre 1876.

MESSIEURS, — Par suite de l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes, on s'est demandé quelle devrait être la taxe applicable aux lettres militaires de colonie à colonie, et si les dispositions antérieures demeuraient acquises à ces correspondances.

Le bénéfice de la loi du 27 juin 1792 reste assuré aux lettres émanant ou à destination des militaires et marins qui sont adressées de colonie à colonie, comme de France aux colonies ou des colonies en France. Transportées par les services français, ces lettres sont frappées de la taxe de vingt-cinq centimes ; elles ne sont assujetties à la taxe ordinaire de quarante centimes qu'autant qu'elles sont acheminées par un service étranger.

Des instructions ont été adressées dans ce sens par la direction générale des postes aux agents métropolitains.

Je vous invite également à donner des ordres pour l'application régulière de cette taxe.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

N° 291. — *ARRÊTÉ du 4 novembre 1876 promulguant le décret rendant applicables aux colonies la loi du 5 janvier 1875 qui modifie l'article 2200 du Code civil et le décret du 28 août 1875 rendu en exécution de cette loi (décrets et loi, y annexés).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 août 1876 ;

Vu l'article 65, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 27 août 1828, applicable aux Établissements français de l'Océanie, suivant dépêche du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est et demeure promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du Président de la République fran-